

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 1105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Ceccoli

ARTICLE 1ER TER

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« élus »

les mots :

« de moins de ».

II. – En conséquence, après le mot :

« rédigée : « »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa 2 :

« 500 habitants. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 3° Au premier alinéa de l’article L. 2122-7-1, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 » ; ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« 4° À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 2122-7-2, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation du mode de scrutin tel que présenté par cette proposition de loi constitue, à moins d'un an des futures élections municipales, une somme de contraintes de taille qui vont indéniablement peser sur le bon fonctionnement de nos plus petites collectivités.

Alors que le nombre de démissions de maires et d'élus locaux atteint actuellement des records dans notre pays, et que de très nombreuses communes ont été le théâtre d'un déficit de candidats, la généralisation à l'ensemble des communes du pays du mode de scrutin qui ne concernait jusqu'à ce jour que nos villes, risque d'aggraver cette crise de l'exercice de la démocratie locale.

C'est pourquoi, nous proposons, afin d'atténuer le bouleversement envisagé, et selon un principe d'équité, de n'étendre qu'aux seules communes de plus de 500 habitants les effets de la présente proposition de loi.

Cet effort de prise en compte permettra de préserver les petites communes du scrutin de liste, qui risque d'affaiblir le pluralisme au sein des conseils municipaux, ce qui constituerait un recul démocratique conséquent.

Par conséquent, l'extension de la parité aux communes de moins de 500 habitants ne serait pas possible.